



**STATUTS DU
COMITE REGIONAL MARTINIQUE
FFDANSE
Adoptés le 11 NOVEMBRE 2020**

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris
Agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports, Membre du Comité National Olympique
et Sportif Français
Soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication -

01 40 16 53 38 - www.ffdanse.fr

PREAMBULE

Le présent statut est issu du statut-type des comités régionaux, approuvé par le comité directeur fédéral (CODIR) le 28 mars 2020.

Le présent statut a été voté en assemblée générale régionale extraordinaire (AGE), le 11 novembre 2020

Le statut du comité régional (CR) s'applique à partir de la clôture de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a approuvé.

Dans le silence du présent statut régional, les dispositions du statut de la FFDanse, du règlement intérieur (RI) et du règlement financier fédéral (RF) et de leurs annexes s'appliquent.

Les ajustements apportés au statut-type, adoptés en AGE régionale, s'appliquent dès lors qu'ils sont compatibles avec le statut fédéral, le RI, le RF et leurs annexes.

En cas de contradiction incompatible, le statut fédéral, le RI, le RF et leurs annexes prévalent sur le présent statut voté en AGE régionale.

TABLE DES MATIERES

Couverture	01
Préambule	02
Table des matières	02
Dénomination, composition, missions	03
Dénomination	03
Objet	03
Composition, agrément fédéral	03
Missions	04
Assemblées générales	06
Composition	06
Convocation et quorum	06
Compétences	08
Scrutins et élections	09
Direction du comité départemental	10
Finances	12
Communication	13
Modification du statut, dissolution	14

Titre I : DENOMINATION, COMPOSITION, MISSIONS

1.1 Dénomination

L'association prend le nom de Comité Régional Martinique de la fédération française de danse, avec pour sigle « FFD.CR MQ».

Son ressort territorial est identique à celui des services régionaux du Ministère chargé des Sports dont il dépend, sauf dérogation. A défaut, la référence est la Préfecture du Département du Chef-lieu régional.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à ESPACE DD - BATIMENT A13 – LOT LES HAUTS DE CALIFORNIE – 97232 LE LAMENTIN.

Le siège peut être transféré en tout lieu de la région par délibération du comité directeur régional (CDR) et information de la plus prochaine AG régionale.

1.2 Objet

Le comité régional a pour objet :

- de relayer et de décliner la politique de développement de la fédération française de danse sur le territoire régional,
- de favoriser l'accès de tous à la pratique de la danse,
- de susciter le goût de la danse,
- de sensibiliser aux valeurs du sport et de l'art chorégraphique,
- de faire émerger une élite régionale de danseurs compétiteurs en toutes disciplines,
- d'assurer à son niveau la représentation démocratique au sein de la fédération,
- d'harmoniser les actions fédérales sur son territoire en concertation avec les instances et responsables fédéraux.

1.3 Composition, agrément fédéral

Le CR se compose de l'ensemble des membres de la FFDanse ayant leur siège sur le territoire régional, tels que décrits à l'article 2.1 du statut fédéral.

Un CR est constitué d'au moins, soit 10 structures membres de la FFDanse dont le siège est dans la région dans 3 disciplines différentes, soit au moins 2 CD constitués.

L'agrément fédéral du CR est attribué par la FFDanse en application de l'article 2.4.1 du statut fédéral. Par l'agrément, le comité régional est seul habilité à représenter la FFDanse sur son territoire. L'agrément peut lui être retiré par le Comité Directeur Fédéral en application de l'article 2.4.3 du statut fédéral.

En cas d'absence ou de la vacance d'un comité régional, il est fait application directe du statut de la FFDanse et du règlement intérieur, en particulier pour la permanence de la vie démocratique.

1.4 Missions

Décliner la politique nationale dans le cadre de sa convention pluriannuelle avec la Fédération Française de Danse et ses Comités Départementaux.

Assurer l'animation, la coordination et le développement de son réseau.

Représenter les membres et licenciés de son territoire à toutes les réunions fédérales dans lesquelles il est convoqué.

Assurer la liaison avec les instances administratives régionales.

Coordonner les actions de ses comités départementaux.

Elaborer un projet de développement et de promotion de la danse en liaison avec ses comités départementaux et la Commission Structuration Territoriale.

Veiller au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et la charte d'éthique de la FFDanse.

Mettre en place avec les commissions transversales, les coordinateurs de disciplines et la direction technique nationale la politique sportive et artistique de la FFDanse.

Organiser, en liaison avec les coordinateurs de disciplines et la Direction Technique Nationale, les épreuves éliminatoires des compétitions officielles, concours, rencontres, stages définis dans les règlements techniques.

Proposer des formations pour les enseignants, les entraîneurs, les dirigeants, les bénévoles, les juges.

Identifier dans sa région les départements éligibles à la création d'un comité départemental, constater les volontés de faire, identifier les personnes susceptibles de le diriger et accompagner cette création.

Recenser avec les coordinateurs de disciplines les besoins en formations et proposer en liaison avec la Commission Formation les sessions en vue de certifications fédérales.

Informers la fédération des actions fédérales organisées sur son territoire.

Transmettre à la FFDanse tous documents administratifs relatifs au fonctionnement du comité (PV d'AG, de Bureau, de CODIR, et documents annexes), par transmission numérique dans l'espace extranet consacré au comité.

Etablir les conventions financières de développement.

Organiser la formation de ses comités départementaux.

Assurer l'intégration des notions d'ordre public, de bonnes mœurs, de développement durable et de protection de l'environnement et de protection des données personnelles dans l'ensemble de ses activités.

Titre II : ASSEMBLEES GENERALES

Les dispositions ci-dessous complètent en tant que de besoin, les dispositions du statut fédéral, du règlement intérieur de la fédération et du règlement financier qui s'appliquent aux assemblées générales régionales. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur régional.

2.1 Composition

Le corps électoral de l'assemblée générale du Comité Régional est composé des délégués élus lors des assemblées générales ordinaires départementales.

Les délégués des départements doivent pouvoir présenter leur licence à jour.

Les droits de suffrage de chaque délégué départemental sont constitués par le nombre de licences sur leur territoire départemental en application de l'article 3.1.3 du règlement intérieur de la FFDanse.

Toute structure membre de la fédération, à jour de ses obligations fédérales, peut assister à l'AG régionale, par la présence d'un seul représentant, lui-même porteur d'une licence fédérale à jour. Il ne peut participer aux débats que si le président de séance l'autorise. Il n'a pas le droit de vote.

Par exception, les structures membres de la fédération dont le siège est dans un département sans comité départemental sont convoquées à l'AG régionale. Leurs délégués disposent des mêmes droits que s'il s'agissait d'une AG départementale.

Un délégué départemental ne peut pas déléguer ses droits de suffrage. Un département avec CD qui n'est représenté par aucun délégué titulaire ou suppléant est considéré comme absent.

2.2 Convocation et quorum

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Régional.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur régional (CDR), avant l'assemblée générale de la Fédération Française de Danse et après celles des Comités Départementaux. Le calendrier commence le 01/09 inclus pour l'AG régionale qui désigne les délégués du CR aux AG fédérales.

Elle se réunit chaque fois que le Président du comité régional ou la majorité des membres du comité directeur régional (CDR) l'estiment nécessaire. Dans ce cas de pétition, elle adopte les règles des AGE, quel que soit l'ordre du jour.

Dès que la date de l'AG est connue par le comité directeur régional (CDR), le Président du CR informe les structures membres par message électronique. Il indique de quel type d'AG il s'agira.

S'il y a AGO élective, l'appel de candidatures doit être lancé au moins 35 jours avant l'AGOE. La date limite d'arrivée des candidatures au CR doit être fixée de façon à ce que la liste des candidats accompagne les convocations.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents sur lesquels l'assemblée devra délibérer sont adressés aux membres adhérents de la saison en cours au moins 15 jours avant la tenue de l'AG, par voie électronique.

Les membres adhérents de la saison précédente non à jour sont destinataires de la convocation et des pièces d'accompagnement. La convocation doit les inviter à se mettre à jour dans les plus brefs délais.

La convocation doit indiquer :

- que chaque structure membre peut assister à l'AG par la présence d'un porteur d'une licence à jour, sans droit de vote,
- que la convocation doit être affichée avec l'ordre du jour dans leurs locaux de pratique ou diffusée à chaque adhérent de leur structure,
- la façon dont le droit de suffrage est organisé.

Copie de la convocation, de l'ordre du jour et des documents de délibération sont adressés au siège fédéral en même temps qu'aux membres adhérents.

Les autorités publiques correspondant au niveau du territoire sont invitées à l'AG, ainsi que le Président de la fédération, les présidents de CD de la région, le président du CROS. Les présidents des CD reçoivent tous les documents afférents. Les autres invités peuvent en être destinataires sur demande.

Reçoivent également tous les documents, les adhérents des départements sans CD.

Le président de la fédération peut déléguer un représentant pour participer à toute AG régionale. Il en informe le président du CR dès que possible.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les conditions décrites à l'article 3.1.1 du règlement intérieur fédéral sont respectées.

Extrait règlement intérieur article 3.1.1

(...) Une liste d'émargement des présents est tenue à l'entrée de la séance. Elle indique :

-la qualité du signataire,

-la structure (en AG départementale) dont il porte les droits de suffrage,

-le territoire (en AG régionale ou fédérale) dont il porte les droits de suffrage,

-le nombre de droits de suffrage qu'il détient.

*Les assesseurs vérifient la qualité des délégués et le quorum. (...) En AG régionale et fédérale, le vote par procuration n'est pas admis. Un candidat délégué n'est pas nécessairement présent le jour de l'AG qui le désigne. Tous les quorums s'apprécient en début de séance. En AG départementale, régionale et fédérale, le quorum des licences est assis sur l'arrêt au **31/08** précédent. (...). En AG régionale, le quorum des CD est assis sur l'arrêt des territoires départementaux validés au jour de l'AG régionale. (...) En AG régionales, les licences des structures sans CD sont intégrées dans les quorums et leurs assiettes. Il n'y a pas de quorum pour ces structures elles-mêmes. Après leur désignation, les délégués de territoires portent des droits de suffrage assis sur l'arrêt des licences au 31/08 (précédent)(...). L'assemblée générale régionale ne délibère valablement que si au moins la moitié des délégués des départements sont présents et si la moitié des droits de suffrage de la région sont présents. (...) Les représentants des structures (pour les AG départementales) et les délégués (pour les AG régionales et fédérales) doivent être à jour de leur licence fédérale pour la saison sportive en cours.*

Si une au moins de ces deux conditions de quorum n'est pas atteinte, l'AG est à nouveau réunie dans les conditions décrites au règlement intérieur de la FFDanse.

S'il le considère nécessaire, le président en exercice du comité peut solliciter du président de la fédération la présence d'une délégation de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le Président de la fédération peut, dans les cas de force majeure, convoquer une assemblée générale du Comité régional, dans le délai minimal de 15 jours francs avant sa tenue (cachet de la poste faisant foi).

Sur la convocation figure l'ordre du jour. Une telle assemblée ne peut avoir à son ordre du jour que des points permettant de remettre en place les règles fondamentales de la représentation démocratique et du fonctionnement, conformes l'ensemble des statuts et règlements de la fédération.

2.3 Compétences des assemblées générales

L'assemblée générale est dite élective lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection de tout ou partie des membres du comité directeur régional (CDR).

L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts du comité ou à sa dissolution.

Elle est dite ordinaire dans les autres cas.

Différentes AG peuvent avoir lieu le même jour dans le même lieu.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) définit, oriente et contrôle la politique du comité directeur régional.

Les compétences détaillées sont similaires à celles décrites à l'article 4.1.6 du statut fédéral.

L'AGO prend connaissance du rapport d'exécution de la convention de développement signée avec la fédération.

L'AGO élit chaque année les délégués à l'AG fédérale, à raison d'un titulaire et de deux suppléants.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé au siège fédéral et aux organismes officiels de contrôle compétents. Le PV de l'AG qui désigne les délégués en AG fédérale doit parvenir au siège dans le délai prévu au règlement intérieur, avec les coordonnées des délégués.

Extrait règlement intérieur 3.1.3

(...) Le délégué ne peut être désigné que par une AG territoriale ayant lieu dans un créneau calendaire commençant le 01/09. L'identification des délégués titulaires et suppléants ainsi que les pièces traçant leur désignation doivent parvenir au siège fédéral 27 jours francs avant l'AG fédérale

2.4 Scrutins et élections

Il est fait application de principe des dispositions du statut de la fédération et du règlement intérieur, sous réserve des dispositions spécifiques ci-dessous.

Le comité directeur régional est constitué de 5 membres au moins, en se rapprochant le plus possible de la parité entre hommes et femmes.

Les listes présentées respectent, dans la mesure du possible, les proportions prévues au statut fédéral entre les membres affiliés, agréés et

conventionnés, s'ils existent dans la région, et si des candidats se manifestent.

Les listes de candidats sont transmises au siège fédéral et au président du comité régional en exercice dans le délai de 15 jours avant le scrutin, cachet de la poste faisant foi et par voie numérique.

La personne « tête de liste » est le seul interlocuteur des organes externes au comité. Elle est responsable de la conformité de la liste aux exigences statutaires et réglementaires.

Titre III : DIRECTION DU COMITE REGIONAL

La direction du comité est exercée par un comité directeur régional (CDR) et un Bureau comprenant au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Tous les membres du CDR ont leur licence dans la région.

D'autres personnes peuvent être élues au Bureau à des fonctions correspondant à des missions ou des spécialités utiles au fonctionnement ou au développement du territoire.

Le CDR et le Bureau peuvent être confondus et se réunir ensemble, en respectant les règles de collégialité et de démocratie les plus transparentes entre les deux organes.

Les règles de compétence et de fonctionnement du CDR, du Bureau et des élus sont, sur le principe, identiques à celles des organes correspondant de la Fédération, sous réserve des spécificités ci-dessous.

Le CDR et le Bureau se réunissent chacun au moins trois fois par an, réparties au mieux dans le temps. Si les réunions sont confondues, le minimum annuel est fixé à 4 réunions, réparties au mieux dans le temps.

La moitié de ces réunions peuvent avoir lieu par visio ou audio conférence.

En cas d'urgence, pour des sujets ne nécessitant pas de débat, le Président du CR peut organiser des scrutins par voie informatique.

Seuls les élus peuvent être présents. Le président peut inviter des personnes extérieures à condition de l'indiquer sur la convocation. Il peut les faire sortir de la réunion si un sujet l'exige.

La validité des réunions du CDR n'est pas soumise à une obligation de quorum.

Les participants sont tenus à une discrétion absolue sur le contenu des débats.

Le président du CR peut inviter les présidents de CD de sa région aux réunions du comité directeur et du Bureau régional.

Les missions de président de comité régional et départemental sont incompatibles.

Le comité transmet les PV de toutes réunions, assemblées régionales et comptes du comité au siège fédéral par le canal de son espace sur le site fédéral. Il les transmet également aux autorités de contrôle, aux présidents des CD de sa région et en tient archive.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les comités régionaux et départementaux ou leurs présidents respectifs.

En cas de manquement d'un comité départemental à ses obligations, le Président du comité régional lui rappelle ses obligations avant de saisir la fédération.

Tous les litiges ou désaccords internes à la fédération (licenciés, structures membres, territoires, instances diverses), non résolus bilatéralement ou avec l'aide de l'instance immédiatement supérieure, sont portés devant le Bureau Fédéral, avant tout transport en instance externe.

Le comité régional reçoit pour avis, les projets des manifestations que les CD souhaitent produire ou des autres manifestations dont ils auraient connaissance.

Envers les structures membres ayant leur siège dans un département sans CD, le Président de CR exerce les missions de président de CD.

En cas de vacance du poste de président du CR, pour quelque cause que ce soit, le siège fédéral est informé sans délai. Un des membres du Bureau est désigné pour assurer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du CDR. Celle-ci comprendra l'élection du nouveau président à son ordre du jour.

Les contrôles administratifs qui s'appliquent au comité sont ceux de la région de leur siège.

Titre IV : FINANCES

Les règles financières qui s'appliquent au comité régional, au trésorier et, éventuellement au trésorier adjoint, respectent le statut fédéral, le règlement intérieur et le règlement financier en vigueur et leurs annexes. Il en est fait application de principe, sous réserve des spécificités suivante.

Le comité régional ne reçoit directement des structures membres aucun produit d'affiliation ou de licences ou de titre de participation.

Le reversement fédéral aux comités régionaux comprend une partie fixe fondée sur le nombre de licences souscrites et une partie fondée sur le financement des projets inscrits à la convention de développement bipartite ou multipartite signée avec la fédération.

Le comité choisit son calendrier budgétaire en fonction de la meilleure adéquation avec ses relations partenariales. Cette décision relève de l'assemblée générale ordinaire.

La comptabilité du comité est tenue en application des lois et règlements généraux et des décisions fédérales en vigueur.

Les documents financiers obligatoires sont le budget, le compte de résultat et le bilan. Les contributions volontaires doivent apparaître. Si nécessaire, des documents complémentaires peuvent être établis.

Pour la gestion des manifestations relevant de sa responsabilité sportive ou artistique, le comité régional peut organiser lui-même ou déléguer à une structure membre, à jour de ses obligations fédérales.

Titre V : COMMUNICATION

Toutes les communications du comité régional respectent la charte graphique de la fédération française de danse.

Au sein du comité régional, les communications dématérialisées ou rematérialisées font preuve certaine, sauf disposition législative ou statutaire contraire.

Le comité peut créer un site internet avec l'aide technique du siège fédéral.

Tous les documents statutaires, réglementaires, d'assemblées générales, administratifs, comptables, des organes dirigeants, sont publiés sous forme électronique sur le site du comité, ou à défaut, sont diffusés aux structures membres.

Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne ou leur diffusion.

Titre 6 : MODIFICATION DU STATUT ET DISSOLUTION

Les règles de principe qui s'appliquent sont identiques à celles décrites au statut fédéral.

En cas de modification statutaire, la convention d'agrément est caduque, sauf décision expresse contraire du comité directeur fédéral. Une nouvelle procédure d'agrément doit être lancée.

Tout statut de comité régional doit être compatible, ou le devenir rapidement, avec le statut de la fédération en vigueur depuis la dernière AGE fédérale modificatrice, avec le règlement intérieur de la fédération en vigueur depuis la dernière AGO fédérale modificatrice, avec le règlement financier de la fédération en vigueur depuis la dernière AGO modificatrice.

Toute modification du présent statut est transmise sans délai au siège fédéral avec le PV de l'AGE pour approbation avant le dépôt officiel. Après approbation, le comité procède au dépôt officiel. Après le dépôt

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français
Soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication –

Reconnue comme établissement d'utilité publique -

01 40 16 53 38 - www.ffdanse.fr

officiel, le récépissé est adressé au siège fédéral. Ce processus entraîne une nouvelle procédure en vue de la signature de la convention d'agrément, sauf application de l'alinéa 2 ci-dessus.

En cas de dissolution du comité départemental, les personnes désignées pour la liquidation attribuent les biens résiduels à la Fédération Française de Danse.

Le retrait de l'agrément par la fédération n'entraîne pas la dissolution du comité. La fédération peut exiger la restitution de fonds déjà versés en vue de projets non encore exécutés à la date du retrait de l'agrément.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire réunie le 11 novembre 2020 au Lamentin

**Le Président
de l'assemblée générale**
Sylvio GIBON



**Le Secrétaire
de l'assemblée générale**
Sandrine JEAN-ALPHONSE



Le premier Assesseur
POULIN Magalie



Le second Assesseur
POULIN Murielle

